



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 24 AVRIL 2017

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Enrico,
Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-
Marie, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy,
BALTUS Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, PIRARD Claire, SARTINI
Gianpiero, LALLEMAND Grégory, JAMAGNE Marc, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h02.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Conseiller LAINERI est absent à l'entame de la séance.

1- DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - MONSIEUR PIERRE SPIROUX

Monsieur le Président donne lecture de la lettre 298065 du 17 mars 2017 de Monsieur Pierre SPIROUX par laquelle il fait part de la démission de son mandat de Conseiller communal en raison de son état de santé.

Le Conseil communal PREND ACTE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, et CONSTATE qu'il convient de le remplacer par le(la) premier(ère) suppléant(e) non encore en fonction de la liste MR.

2- VÉRIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Le Conseil communal,
Considérant les résultats des élections du 14 octobre 2012 ;
Considérant le courrier 298065 du 17 mars 2017 par lequel Monsieur Pierre SPIROUX a présenté sa démission ;

Considérant qu'il convient de le remplacer par le/la premier(ère) suppléant(e) ;
Considérant le courrier 298358 par lequel Monsieur Marc JAMAGNE, 1^{er} suppléant suivant, est invité à siéger ;

Considérant le courrier 298763 du 31 mars 2017 par lequel il déclare accepter le mandat ;

Considérant la lecture, par le Secrétaire, du rapport du Collège communal du 19 avril 2017 duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Marc JAMAGNE, élu huitième suppléant sur la liste n° 4 MR lors des élections communales du 14 octobre 2012 ont à nouveau été vérifiés ;

Considérant qu'à la date de ce jour le suppléant précité :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- n'a pas été privé, à la date de ce jour, du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par application de l'article L4121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ni frappé de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux en application de l'article L4121-3, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- n'a pas été condamné, au cours des douze dernières années, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales ;
- répond aux conditions requises dans l'article 72bis de la Nouvelle loi communale ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 71 de la Nouvelle loi communale et aux articles L1125-1 et L1125-3 à L1125-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

SONT VALIDES les pouvoirs de Monsieur Marc JAMAGNE, né à ROCOURT le 13 octobre 1966 et domicilié à TROOZ, rue Lonhienne, 12.

3- PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Monsieur le Président constate qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 & L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il peut être procédé à la prestation de serment, et invite alors le 8^{ème} suppléant dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge* ».

Monsieur Marc JAMAGNE prête serment et est alors déclaré installé dans ses fonctions.

4- TABLEAU DE PRÉSEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Le Conseil communal,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que celui-ci a été adopté par notre Assemblée en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant par conséquent qu'il s'indique de dresser le tableau selon les articles 1er, 2 et 3 dudit règlement ;

Considérant notre délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Pierre SPIROUX de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant notre délibération de ce jour vérifiant et validant les pouvoirs de Conseiller communal de Monsieur Marc JAMAGNE, huitième suppléant de la liste n° 4 MR, désigné en cette qualité lors des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu la prestation de serment en qualité de Conseiller communal de ce jour de la personne précitée ;

ARRETE comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Ordre de préséance	NOMS et PRENOMS des Conseillers et Conseillères	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes
1	DOMBARD André	17/06/1982	598
2	VENDY Etienne	02/01/2001	128
3	MARCK Christophe	04/12/2006	238
4	DEGEE Arthur	04/12/2006	132
5	JUPRELLE Isabelle	21/04/2008	368
6	BELTRAN Fabien	03/12/2012	1.793
7	LAROSE Jean-Pierre	03/12/2012	286
8	DENOOZ Jean-Marie	03/12/2012	250
9	SOOLS Nicolas	03/12/2012	226
10	NORI Enrico	03/12/2012	217
11	DEGLIN Joëlle	03/12/2012	199
12	LAINERI Riccardo	03/12/2012	183
13	MARTIN Guy	03/12/2012	169
14	BALTUS Olivier	03/12/2012	127
15	GONZALEZ SANZ Ana	25/02/2013	157
16	PIRARD Claire	01/09/2014	86
17	SARTINI Gianpiero	04/01/2016	136
18	LALLEMAND Grégory	30/05/2016	73
19	JAMAGNE Marc	24/04/2017	66

5- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE de la communication suivante :

- Courrier 298873 du 5 avril 2017 d'INTRADEL nous transmettant les tableaux reprenant l'ensemble des déchets collectés en 2016.

6- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2017

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 27 mars 2017, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a d'autre remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2017 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

7- STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LÉGAUX - MODIFICATION

Le Conseil communal,

Revu le Code du personnel communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, spécialement son Chapitre IV – Le secrétaire et le receveur, et ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle administrative ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, spécialement son article 2 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Statut pécuniaire des grades légaux du 11 décembre 1979, tel que modifié la dernière fois par notre délibération du 30 septembre 2013 modifiant les échelles de traitement des grades légaux ;

Vu le Décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge en date du 22 août 2013 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et notamment les articles L1124-2, §2 et L1124-22 §2 qui stipulent que le statut administratif des nouveaux titres de directeur général et de directeur financier, est fixé par un règlement du conseil communal dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement ; qu'il faut y ajouter l'article L1124-16 pour le directeur général adjoint ;

Vu les articles du CDLD relatifs aux échelles de traitement, L1124-6 pour le DG et L1124-35 pour le DF ;

Vu l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de DG, DGA et DF communaux ;

Vu l'accord du Comité de négociation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale du 24 avril 2017;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2017 du Comité supérieur de Concertation syndicale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Statut administratif des grades légaux

Section 1 : dispositions générales

Article 1^{er} : Le statut administratif des directeurs de la commune est fixé dans les articles suivants.

Article 2 : Dans les 6 mois, en cas de vacance d'un emploi de directeur général ou de directeur financier, le collège communal détermine si la nomination se fait par voie de recrutement, de mobilité et/ou de promotion.

Article 3 : L'organisation d'épreuves de recrutement ou de promotion peut donner lieu à la constitution d'une réserve de recrutement valable 5 ans et renouvelable une fois pour une même période.

Section 2 : du recrutement

Article 4 : Les conditions générales d'admissibilité aux épreuves à remplir par les candidat(e)s directeurs sont les suivantes :

- 1) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.
- 2) jouir des droits civils et politiques.
- 3) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Cette exigence ne pourra être appréciée que concrètement, à chaque candidature, et sera spécialement motivée par le Collège s'il refuse la candidature sur base de cette exigence.
- 4) être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, à savoir un diplôme universitaire de niveau master.
- 5) joindre à sa candidature un curriculum vitae dactylographié et une lettre de motivation manuscrite.

Article 5 : Pour être nommé directeur, outre les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 4, les candidat(e)s doivent également satisfaire aux exigences suivantes :

- être lauréat d'un des examens examinés aux articles ci-après.
- avoir satisfait au stage visé infra aux articles 10 et suivants.
- être en possession d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation et pour autant que ce certificat ait été organisé. Sont dispensés du certificat de management, les directeurs d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente, selon la précision que le Ministre donnera de cette notion de 'fonction équivalente'. Ce certificat doit être obtenu, s'il ne l'est déjà, au plus tard au terme d'un stage de 2 ans.

Article 6 : L'examen à une fonction de directeur comporte les épreuves suivantes :
Épreuve 1 : une épreuve écrite d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

§1^{er} : pour le directeur général (50 points au total) :

- a) droit constitutionnel (5 points)
- b) droit administratif (5 points)
- c) droit des marchés publics (5 points)
- d) droit civil (10 points)
- e) finances et fiscalité locales (5 points)
- f) droit communal applicable en Wallonie (15 points) et loi organique des CPAS (5 points)

§2 : pour le directeur financier (50 points au total) :

- a) droit constitutionnel (5 points)
- b) droit administratif (5 points)
- c) droit des marchés publics (10 points)
- d) droit civil (5 points)
- e) finances et fiscalité locales (15 points)
- f) droit communal applicable en Wallonie (5 points) et loi organique des CPAS (5 points)

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve les candidat(e)s qui auront obtenu une cote d'au moins 30/50 sur le total de ces épreuves. A défaut l'épreuve est éliminatoire.

Sont dispensés de cette épreuve d'aptitude professionnelle, les directeurs d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

Épreuve 2 : une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le/la candidat(e) notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (50 points).

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve les candidat(e)s qui auront obtenu une cote d'au moins 30/50 sur le total de ces épreuves. A défaut l'épreuve est un échec.

Article 7 : Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

- 1° Deux experts désignés par le Collège communal, qui précisera en quoi ils sont experts.
- 2° Un enseignant ayant une charge de cours à l'université ou dans une école supérieure.
- 3° Deux représentants de la Fédération concernée par l'examen, proposé par le Collège communal parmi les titulaires nommés en Wallonie, et approuvés par la Fédération concernée.

Au jury proprement dit s'ajoute un membre du personnel communal chargé du secrétariat des examens et peuvent s'ajouter deux membres du Collège communal. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 8 : Sur base du rapport établi par le jury, le collège propose au Conseil un candidat stagiaire en motivant son choix. Le Collège peut au préalable entendre les lauréats.

Section 3 : de la promotion

Article 9 : Si le Collège a ouvert l'emploi à la promotion, l'accès aux fonctions de directeur est ouvert uniquement aux agents statutaires au moment de l'appel de niveau A et aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Les agents candidats à l'accession par promotion ne sont pas dispensés du stage, de la deuxième épreuve prévue à l'article 6, ainsi que de la condition prévue au dernier alinéa de l'article 5, de l'administration communale, pour autant qu'ils aient réussi les épreuves visées à l'article 6. Le jury sera constitué conformément à l'article 7.

Section 4 : du stage

Article 10 : A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an, s'ils sont en possession du certificat de management public visé à l'article 6 et de deux ans maximum dans le cas contraire. Les directeurs qui ne sont pas en possession du certificat de management disposent donc de deux ans pour l'obtenir sous peine de licenciement possible à la fin du stage. L'exigence de ce certificat de management est toutefois subordonné à l'organisation du cycle ad hoc.

Article 11 : Durant le stage, les directeurs sont accompagnés par une Commission de stage composée de trois directeurs généraux ou de trois directeurs financiers, lesquels sont désignés par la Fédération concernée, sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction, en ce compris le stage. Les directeurs retraités depuis moins de cinq ans sont admis dans la Commission.

Article 12 : La Commission se réunit chaque fois que le nécessite le suivi du stage et au minimum une fois tous les trois mois. Elle établit un procès-verbal qui mentionne les aspects positifs et les aspects à améliorer pour la réussite du stage.

Article 13 : A l'issue du stage, la Commission de stage procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut ou non à l'aptitude du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration de ce rapport.

Article 14 : En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné. Si le Conseil ne procède pas à ce licenciement, le directeur sera nommé à ce poste. Lorsque le poste de directeur a été attribué par promotion, l'agent licencié conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion.

Section 5 : de l'évaluation et de ses effets

Article 15 : Les évaluations des directeurs sont organisées conformément à l'AGW du 11 juillet 2013.

Article 16 : A chaque stade de la procédure d'évaluation, le Collège communal sera

accompagné par deux membres de la Fédération concernée, avec voix délibérative. Le Collège peut en outre s'adjoindre les services d'un expert externe.

Article 17 : A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 18 : Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle. Il peut aussi décider de conserver le directeur en place. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle d'un directeur, la commune lui octroiera une indemnité correspondant à 6 mois de traitement par tranche de cinq années entamée.

8- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MADAME LA BOURGMESTRE FF. ET PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'Ordonnance de police suivantes prise d'urgence par Madame la Bourgmestre ff. :

- ORD/CE/SD/208/2017 du 5 avril 2017 relative à un déménagement rue Grand'rue, 30 à 4870 TROOZ le 8 avril 2017. Le stationnement sera interdit sur les 10 mètres de la bande de stationnement le long de la N61, à proximité de l'habitation concernée et de la signalisation adéquate sera posée dans les délais ;

Considérant les Ordonnances de police suivante prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre :

- ORD/CE/SD/213/2017 du 11 avril 2017 relative à la réalisation d'un nouveau branchement, rue des Croisettes, 41 à 4870 TROOZ. Le chantier aura lieu entre le 19 avril et le 3 mai 2017 et sera réalisé par la Société HYDROGAZ à la demande de la CILE. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire en présence des ouvriers, des signaux de priorité seront utilisés le cas échéant, la circulation sera maintenue et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/214/2017 du 11 avril 2017 relative à un chantier d'égouttage, rue de Goffontaine à 4870 TROOZ. Le chantier aura lieu à partir du 18 avril 2017 et pour une durée d'un mois et sera réalisé par la Société TEGEC à la demande de l'AIDE. De la signalisation adéquate sera posée, la circulation sera interdite à tout véhicule excepté circulation locale rues Trou Renard et Goffontaine mais la circulation sera exceptionnellement autorisée le 23 mai 2017 dans le cadre de l'organisation d'une courses cycliste ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de ratifier l'Ordonnance de police n° 208/2017 du 5 avril 2017 prise d'urgence par Madame la Bourgmestre ff. et les Ordonnances de police n° 213/2017 et 214/2017 du 11 avril 2017 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre.

9- ATTRIBUTION D'UN NOM DE VOIRIE - LOTISSEMENT RENIER-KERCKHOFS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un ensemble de logements va être construit par Monsieur et Madame RENIER-KERCKHOFS sur le bien sis rue Fonds de Forêt, cadastré 1ère division, section B, parcelle 679L ;

Considérant que ce projet comporte la construction d'une nouvelle voirie desservant cet ensemble de logements ;

Considérant qu'en date du 24 février 2014, le Conseil communal a marqué son accord sur le principe d'ouverture de voirie, de reprise gratuite des ouvrages après leur achèvement et emprise à incorporer au domaine public (suivant plan 05.05 immatriculé en nos services le 28 octobre 2013) ;

Considérant qu'il s'indique d'attribuer une dénomination à cette nouvelle voirie ;

Vu la délibération du 20 février 2017 du Collège communal décidant de retenir comme nom « rue des Potiers » et de consulter la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Considérant l'avis favorable 298461 du 24 mars 2017 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'attribuer le nom « rue des Potiers » à la nouvelle voirie construite dans le cadre du permis d'urbanisme attribué à Monsieur et Madame RENIER-KERCKHOFS, comportant un ensemble de logements sur un bien sis rue Fonds de Forêt, cadastré 1ère division, section B, parcelle 679L.

10- ACHAT D'UNE AIRE DE JEUX EXTÉRIEURE À PLACER À LA BROUCK - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et

de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170024 relatif au marché "Achat d'une structure de jeux" établi par le Service jeunesse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.520,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/72160.20170024 ;

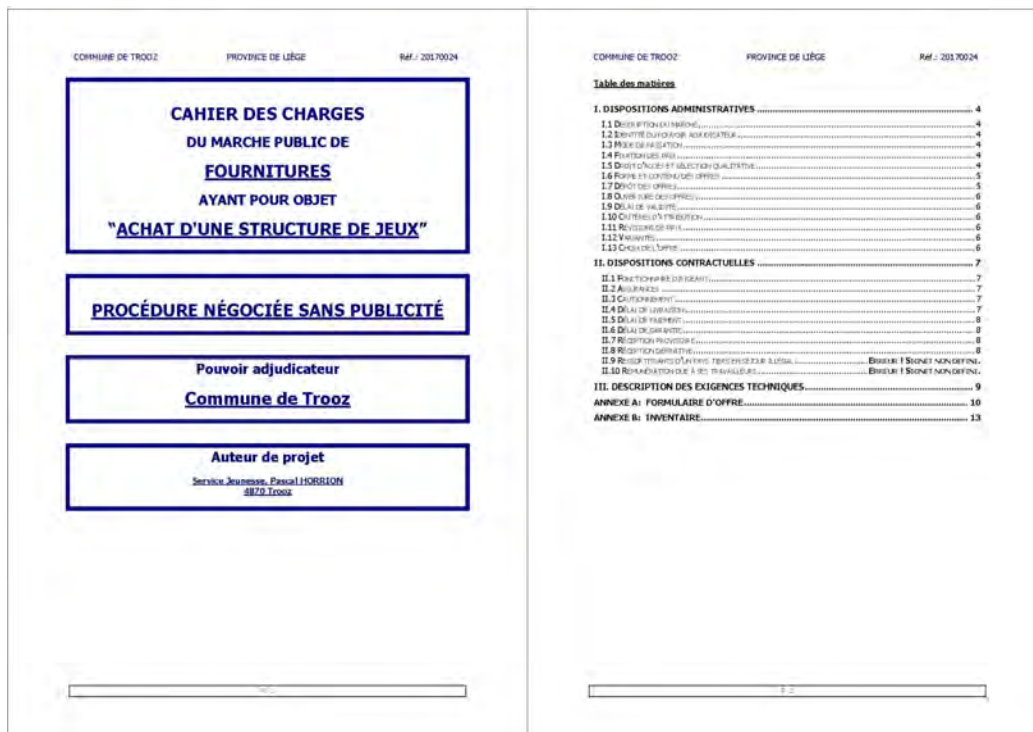
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 20170024 et le montant estimé du marché "Achat d'une structure de jeux", établis par le Service jeunesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.520,00 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/72160.20170024.



Auteur de projet
Nom : Service Jeunesse
Adresse : 4870 Trooz
Personne de contact : Marie-Line Pexzal HORRION
Téléphone : 04751 90 28
E-mail : jeunesse@trooz.be

Règlementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2012 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Achat d'une structure de jeux.

Lieu de livraison : Commune de Trooz, Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1^o (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (Moyen d'accès)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §51 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (sélection qualitative)

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant, si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes retours, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (20170024) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer URBELS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer URBELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre. L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendaires après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Les variantes obligatoires suivantes sont prévues : Montage et installation de la structure de jeux. Les soumissionnaires sont obligés de présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque variante obligatoire.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe le procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y ait pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2011 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L3222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Pascal MOROGON
Adresse : Service Jeunesse, 4070 Trooz
Téléphone : 04751.90.28
E-mail : jeunesse@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2011, un cautionnement n'est pas demandé.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicataire dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'entrée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicataire soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicataire soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration du dit délai.

0/1

0/1

III. Description des exigences techniques

La structure sollicitée devra être composée de trois modules :

- 1) tour avec toboggan ;

Deux tours en bois traité et panneaux inoxydables, reliés entre elles par un pont. Elles seront également composées de deux toboggans et de diverses structures à grimper (échelle, cordes, rampes, etc).

Dimensions : + - 5,5m de longueur.

- 2) Structure à grimper ;

Une structure à grimper de forme rectangulaire, en bois traité et acier inoxydable. La structure se composera de diverses échelles, cordes, treillis d'escalade ou encore mur d'escalade.

Dimensions : + - 1,2,5m - 13,70m - 11 cm.

- 3) Balancier ;

Une balançoire en bois traité et acier inoxydable permettant au minimum à deux enfants de se balancer.

Dimensions : + - 7m

La structure devra répondre aux normes de sécurité pour ce type d'aires de jeux dans un espace public et notamment aux normes édictées par les Arrêtés Royaux du 28 mars 2001 relatifs à la sécurité des équipements d'aires de jeux et à l'exploitation des aires de jeux.

L'objectif étant d'avoir une structure pérenne, il conviendra également de respecter les normes EN1176 relatives aux équipements d'aires de jeux modifiés en 2008.

En variante, il est demandé pris pour le montage et le placement de la structure sur un sol en herbe

0/1

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET "ACHAT D'UNE STRUCTURE DE JEUX"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
 GSM :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
 GSM :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

représenté par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annuaire du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Société momentanée

Les soussignés en qualité momentanée pour le présent marché (nom, prénom) qualité ou professions, nationalité, siège provisoire) :

STIPULATIONS À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ.

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

0/1

<p>COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 20170024</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Informations générales</p> <p>Numéro d'immatriculation à l'ONSS :</p> <p>Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :</p> <p>Sous-traitants</p> <p>Il y a-t-il fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (<i>Rayer les mentions inutiles</i>)</p> <p>Personnel</p> <p>Ou personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :</p> <p>OUI / NON (<i>Rayer les mentions inutiles</i>)</p> <p>Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :</p> <p> Paiements</p> <p>Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) :</p> <p>..... de l'institution financière ouvert au nom de</p> <p> Documents à joindre à l'offre</p> <p>A cette offre, sont également joints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ; - les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir. <p>Fait à le Le soumissionnaire,</p> <p>Signature : Nom et prénom : Fonction :</p> <p> Liste importante</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">P. 13</p>	<p>COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 20170024</p> <p>Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).</p> <p> (1) Rayer les mentions inutiles</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">P. 13</p>
---	--

ANNEXE B: INVENTAIRE
" ACHAT D'UNE STRUCTURE DE JEUX "

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Structure à deux tours reliées entre elles plus toboggans	QF	pièce	1		
2	Structure à grimper	QF	pièce	1		
3	Balanoire	QF	pièce	1		
4	[Variante obligatoire] Montage et placement sur un sol en herbe	QF	pièce	1		ne pas ajouter au total
Total HTVA :						
TVA 21% :						
Total TVAC :						

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent cependant être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre. (à signer uniquement si l'offre est introduite sous format papier)

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

P. 13

11- COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment

l'article L1312-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 du Collège communal certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, que tous les actes relevant de la compétence du Directeur financier ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2016, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31 décembre 2016, tels que présentés par Monsieur le Directeur financier ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, les comptes communaux pour l'exercice 2016 sont arrêtés aux montants suivants :

Résultat budgétaire

- Service ordinaire :	- 199.051,22 €
- Service extraordinaire :	- 1.234.112,56 €

Résultat comptable

- Service ordinaire :	109.237,79 €
- Service extraordinaire :	1.868.382,22 €
- Bilan :	25.618.503,47 €
- Compte de résultats :	352.225,40 €

La présente délibération sera soumise aux formalités de publication conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE CATHERINE DE FORÊT - COMPTE 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté le 17 janvier 2017 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de Forêt ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège approuvant le compte 2016 sous réserve de rectifications ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2016 en conséquence ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le compte 2016 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine tel que rectifié, soit :

• Recettes :	21.173,61 €
• Dépenses :	14.732,78 €
• Résultat :	+ 6.440,83 €

Monsieur le Conseiller LAINERI entre en séance.

13- INTRADEL - PLAN D'ACTIONS PRÉVENTION DES DÉCHETS 2017 - PROPOSITION D'ACTIONS DE PRÉVENTION POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2017, même objet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1^o de l'Arrêté ;

Vu le courrier 297250 d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose l'organisation de séances de formation au compostage à domicile à destination des ménages ;

Vu le courrier 297250 d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture aux écoles d'un jeu de société coopératif autour de la BD " Prof Zéro Déchet " diffusée dans l'enseignement primaire en 2016 ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de marquer son accord sur les actions de prévention des déchets 2017 proposées par INTRADEL :

- l'organisation de séances de formation au compostage à domicile ;
- action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : création d'un jeu de société coopératif " Prof Zéro Déchet ".

14- CONTRAT RIVIÈRE VESDRE - SUBSIDE COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Attendu que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin ;

Attendu que l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, prévoit, par sous-bassin hydrographique, l'existence d'un Contrat de Rivière, outil de gestion des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin et organe de dialogue, de rassemblement, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

Attendu que le Contrat de Rivière Vesdre (C.R.V.) est administré par l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » (C.R.V.) (n° d'entreprise 851.101.358), résultant de la transformation en 2009 de l'Intercommunales asbl « Association des Communes du bassin de la Vesdre » (A.C.B.V.), initiatrice et gestionnaire du Contrat de Rivière Vesdre depuis 2000 ;

Attendu que la Commune de TROOZ est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre ;

Attendu que le Protocole d'Accord 2014-2016 est arrivé à son terme ;

Attendu qu'un nouveau Protocole d'Accord a été signé le 6 mars dernier en application de la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 ;

Vu la délibération du 7 novembre 2016 décidant de marquer notre volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre et d'approuver la liste des " points noirs et points noirs prioritaires " telle que transmise par l'ASBL " Contrat Rivière Vesdre du sous-bassin hydrographique de la Vesdre " (C.R.V.) ;

Vu la délibération du 7 novembre 2016 décidant d'approuver la liste des actions du Protocole d'Accord 2017-2019 pour lesquelles la Commune est maître d'oeuvre ou partenaire, telle qu'établie en collaboration avec l'Echevinat de l'Environnement et les services administratifs, sur base de la liste des " points noirs et points noirs prioritaires " approuvée par le Conseil communal en séance du 7 novembre 2016, et transmise par l'ASBL " Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre " (C.R.V.) ;

Attendu que l'action 11Ve221 reprise dans la liste des actions du Protocole d'accord 2017-2019 pour lesquelles la Commune est maître d'oeuvre est stipulée comme suit : " Engagement moral de financer le Contrat de Rivière dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de Rivière " ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat Rivière Vesdre et des engagements existants ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ASBL, en sa séance du 12 février 2013, a souhaité qu'il soit appliqué une augmentation de 2% au montant des subsides communaux n'ayant pas été indexé depuis 2006, portant le montant annuel à 1.989,00 € par an pour la Commune de TROOZ ;

Considérant que les subsides accordés par la Région wallonne au Contrat de Rivière sont proportionnels au montant total des subsides reçus des Communes et de la Province associées audit Contrat, à concurrence de 2,33 fois ce montant ;

Attendu que l'augmentation du subside de chaque commune associée permettra ainsi à l'ASBL de prétendre à un subside plus élevé de la Région wallonne, sans toutefois en atteindre le plafond ;

Considérant que par conséquent l'ASBL pourra mieux répondre aux attentes de ses partenaires, en ce compris les communes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'inscrire aux budgets 2017, 2018 et 2019 le montant de 1.989,00 € par an au titre de subside à l'ASBL " Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre " (C.R.V.), conformément aux engagements pris dans la liste des actions du Protocole d'Accord 2017-2019 pour lesquelles la Commune est maître d'oeuvre ou partenaire, telle qu'approuvée par le Conseil communal du 7 novembre 2016.

15- BÂTIMENT SIS GRAND'RUE 64 - BAIL EMPHYTÉOTIQUE - ASBL MAISON MÉDICALE TROOZ SANTÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est propriétaire d'un bien immeuble sis Grand'Rue 64 ;

Vu la demande de l'ASBL Maison médicale Trooz santé constituée le 29 avril 2014 dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le 09 mai 2014 sous le numéro d'entreprise 00552509030 tendant à promouvoir la prévention et la promotion de la santé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune octroie le droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-dessus en vue de promouvoir la prévention et la promotion de la santé sur l'ensemble du territoire ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération sur les dispositions duquel l'ASBL " Maison médicale Trooz Santé " a marqué son accord :

<p style="text-align: center;">BAIL EMPHYTÉOTIQUE</p> <p>L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept avril à l'administration communale de Trooz, par devant nous, Fabien BELTRAN, Bourgmestre de la commune de Trooz.</p> <p>ONT COMPARU :</p> <p>De première part :</p> <p>La Commune de Trooz, représentée par monsieur Christophe MARCK, échevin premier en rang, assisté de Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général agissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 24 avril 2017- En vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, Ci-après dénommée « le bailleur ». <p>De seconde part :</p> <p>L'ASBL « Maison médicale Trooz santé », constituée le 29 avril 2014 ayant son siège social rue de Verviers, 6/01 à 4870 Trooz et dont les statuts ont été publiés au moniteur le 09 mai 2014 sous le numéro d'entreprise 0552509030, ci-après dénommée « l'emphytéote ».</p> <p>Ici représentée par Madame Stéphanie GONTY, Présidente, domiciliée Chemin du Vieux Charme 3A à 4877 Olne, Monsieur Hubert JAMART, Secrétaire, domicilié rue Fonds-de-Forêt, 26/22 à 4870 Trooz, Madame Anne-Françoise DENGIS, trésorière, domiciliée Place du Marché, 24 à Trooz.</p> <p>LESQUELS COMPARANTS ONT DÉCLARÉ AVOIR CONVENU CE QUI SUIT :</p> <p>Article 1 :</p> <p>Le bailleur octroie à l'emphytéote qui accepte, le droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après : un immeuble « terrain et annexes Grand rue, 64 cadastré 1ère DIVISION FORET, Section B 440 14* appartenant à la commune de Trooz à l'exception de deux zones définies sur le plan dressé par Monsieur Jérôme SIMON, géomètre expert du bureau AZIMUT, sous les points ABCD et EFGH. En outre, le bailleur conserve une servitude de passage sur tous les abords du bâtiment situés dans cette parcelle.</p> <p>Le plan zonal est annexé au présent bail.</p> <p>Article 2 :</p> <p>L'emphytéote versera au bailleur, à titre de redevance annuelle récongnitive du droit de propriété, la somme symbolique de un euro.</p> <p>Article 3 :</p> <p>L'octroi d'emphytéose est consenti pour une période indivisible de 50 années entières et consécutives prenant cours le 27 avril 2017. A la fin de cette période, les parties conviendront éventuellement d'une nouvelle convention relativement au même objet.</p> <p style="text-align: right;">1</p>	<p>Article 4 :</p> <p>L'emphytéote fera sien le respect des baux verbaux en cours entre le bailleur et les diverses associations occupant les lieux donnés à bail emphytéotique. Le bailleur confirme qu'il n'existe aucune convention écrite de bail ou d'occupation qui ajouterait aux conventions verbales précitées.</p> <p>L'emphytéote poursuivra loyalement et de bonne foi, avec les diverses associations occupant les lieux, les négociations utiles pour convenir des modalités de leurs futures relations contractuelles en lien, notamment, avec les obligations d'effectuer des travaux de réfections, prévues à l'article 11.</p> <p>L'emphytéote produit les conventions déjà arrêtées avec la consultation pour enfants agréée par l'ONE, l'intercommunale A.I.G.S. et la Croix-Rouge de Belgique, il conclura de la même façon une convention avec l'Association de projet Promotion sociale OVA.</p> <p>Les locaux nécessaires à l'activité du CPAS pour "Le Chas" seront mis à disposition gratuitement.</p> <p>Les archives encore présentes dans les caves et greniers (urbanisme et radios principalement) seront évacuées dans les 12 mois de la signature du présent bail, sans indemnisation pour cette occupation actuelle.</p> <p>Article 5 :</p> <p>L'emphytéote fera assurer, comme un propriétaire, contre l'incendie et les autres risques les bâtiments construits ou à construire. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du droit réel et justifiera au bailleur, à première réquisition, de l'existence de la police et de l'acquit des primes. Le bailleur fera assurer les risques liés au contenu propre éventuel uniquement.</p> <p>Article 6 :</p> <p>Le bailleur pourra mettre fin anticipativement aux relations contractuelles instaurées par la présente, en cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- de faillite, de dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL titulaire du droit d'emphytéose,- de défaut de l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées. <p>Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'emphytéote en cas d'application de cette disposition. Cette résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur a mis l'emphytéote en demeure, par lettre recommandée à la poste, de façon infructueuse, d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est constaté et si l'emphytéote n'a pas exécuté volontairement cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expiration de cette lettre recommandée.</p> <p>Article 7 :</p> <p>A l'expiration du droit d'emphytéose, tous les bâtiments, ouvrages et construction que l'emphytéote aurait fait élever sur le bien prédécrit seront transmis en pleine propriété dans le patrimoine communal quittes et libres de toutes charges, et ce, gratuitement, dans l'état où ils se trouvent.</p> <p>Article 8 :</p> <p>Dans la mesure où l'emphytéote ne parvient pas à obtenir l'immunisation fiscale du bien objet des présentes, il s'engage à prendre en charge le précompte immobilier et les autres impôts relatifs au</p> <p style="text-align: right;">2</p>
--	---

16- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INTERCOMMUNALE IMIO - 1^{ER} JUIN 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 février 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL, d'en devenir membre et de souscrire une part B au capital de l'Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € (une part = 3,71 euros) ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, telle que modifiée le 4 novembre 2013, le 1^{er} septembre 2014 et le 27 juin 2016 ;

Considérant les statuts d'IMIO SCRL ;

Attendu la convocation 298605 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO SCRL du jeudi 1^{er} juin 2017 à 18h00 et à 19h00, à l'Hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 GOSSELIES, adressée par le Président et le Directeur général d'IMIO SCRL par courrier du 29 mars 2017, parvenu le 30 mars 2017 à l'Administration ;

Attendu que cette Assemblée générale pourrait être reportée au 22 juin 2017 dans le cas où le quorum de présence requis par les statuts ne serait pas atteint lors de celle-ci ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un administrateur ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modification des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant le lien internet (<http://www.imio.be/documents>) et les codes nécessaires au téléchargement des annexes et du modèle de délibération (login : mandataire et mot de passe : mandataireImio) ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 12 avril 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du jeudi 1^{er} juin 2017 à 18h00 et à 19h00, à l'Hôtel Charleroi Airport, 115 chaussée de Courcelles à 6041 GOSSELIES, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 29 mars 2017.

SÉANCE À HUIS-CLOS

17- ENS1617158 - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARIO MESSINEO - PÉRIODE DU 7 MARS 2017 AU 30 JUIN 2017 - MADAME KRISTEL PYRE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 MARS 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Kristel PYRE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à mi-temps, du 7 mars 2017 au 30 juin 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française selon les articles 5, §1^{er}, 1^o et 14 du décret du 24 juin 1996 ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Kristel PYRE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à mi-temps, du 7 mars 2017 au 30 juin 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française selon les articles 5, §1^{er}, 1^o et 14 du décret du 24 juin 1996.

18- ENS1617159 - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARIO MESSINEO - PÉRIODE DU 7 MARS 2017 AU 30 JUIN 2017 - MADAME JULIE LESCALIER - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 MARS 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à mi-temps, du 7 mars 2017 au 30 juin 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement

de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française selon les articles 5, §1^{er}, 1^o et 14 du décret du 24 juin 1996 ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à mi-temps, du 7 mars 2017 au 30 juin 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française selon les articles 5, §1^{er}, 1^o et 14 du décret du 24 juin 1996.

19- ENS1617161 - DÉSIGNATION DE MADAME TANIA LOPEZ CASTILLO - PÉRIODE DU 15 MARS 2017 AU 30 JUIN 2017 - COURS DE NATATION EN MATERNEL - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 MARS 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Tania LOPEZ CASTILLO en qualité d'institutrice maternelle chargée de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire une semaine sur deux, à charge du Pouvoir Organisateur, du 15 mars 2017 au 30 juin 2017, afin de permettre aux élèves de maternelle, à partir de la deuxième année, de suivre un cours de natation ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi vacant dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Tania LOPEZ CASTILLO en qualité d'institutrice maternelle chargée de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire une semaine sur deux, à charge du Pouvoir Organisateur, du 15 mars 2017 au 30 juin 2017, afin de permettre aux élèves de maternelle, à partir de la deuxième année, de suivre un cours de natation.

20- ENS1617162 - DÉSIGNATION DE MADAME MARINE LEJEUNE - PÉRIODE DU 15 MARS 2017 AU 30 JUIN 2017 - COURS DE NATATION EN MATERNEL - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 MARS 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle chargée de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire une semaine sur deux, à charge du Pouvoir Organisateur, du 15 mars 2017 au 30 juin 2017, afin de permettre aux élèves de maternelle, à partir de la deuxième année, de suivre un cours de natation ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi vacant dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle chargée de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire une semaine sur deux, à charge du Pouvoir Organisateur, du 15 mars 2017 au 30 juin 2017, afin de permettre aux élèves de maternelle, à partir de la deuxième année, de suivre un cours de natation.

21- ENS1617163 - REMPLACEMENT DE MADAME LILIANE LEROI - LE 16 MARS 2017 (PO) - MADAME MARINE LEJEUNE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 MARS 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 16 mars 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Liliane LEROI, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 16 mars 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Liliane LEROI, en congé pour formation continuée.

22- ENS1617164 - REMPLACEMENT DE MADAME JULIE LESCALIER - PÉRIODE DU 17 AU 31 MARS 2017 - MADAME SABRINA CALLE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 MARS 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Sabrina CALLE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 17 au 31 mars 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Julie LESCALIER, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 mars 2017 désignant Madame Sabrina CALLE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 17 au 31 mars 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Julie LESCALIER, en congé de maladie.

23- ENS1617168 - CHANGEMENT D'AFFECTATION DE MADAME JOHANNA BASSIS À PARTIR DU 21 MARS 2017 - MODIFICATION DE NOTRE DÉCISION DU 30 JANVIER 2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 27 MARS 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2017 décidant de modifier à mi-temps le lieu d'affectation de Madame Johanna BASSIS, institutrice maternelle à titre

temporaire, à partir du 21 mars 2017 et de modifier sa décision du 30 janvier 2017 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de FRAIPONT, comme suit : Madame Johanna BASSIS est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, du 21 mars 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de NESSONVAUX ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 27 mars 2017 décidant de modifier à mi-temps le lieu d'affectation de Madame Johanna BASSIS, institutrice maternelle à titre temporaire, à partir du 21 mars 2017 et de modifier sa décision du 30 janvier 2017 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de FRAIPONT, comme suit : Madame Johanna BASSIS est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, du 21 mars 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de NESSONVAUX.

24- ENS1617170 - REMPLACEMENT DE MADAME JOHANNA BASSIS - PÉRIODE DU 21 AU 31 MARS 2017 - MADAME CHARLINE CROMMEN - RÉVISION DE NOTRE DÉCISION DU 20 MARS 2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 27 MARS 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2017 décidant de revoir sa décision du 20 mars 2017 désignant Madame Charline CROMMEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 20 mars 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de NESSONVAUX comme suit : Madame Charline CROMMEN est désignée en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire :

- Le 20 mars 2017, à mi-temps, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de NESSONVAUX ;
- Du 21 au 31 mars 2017, à mi-temps, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 27 mars 2017 décidant de revoir sa décision du 20 mars 2017 désignant Madame Charline CROMMEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 20 mars 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de NESSONVAUX comme suit : Madame Charline CROMMEN est désignée en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire :

- Le 20 mars 2017, à mi-temps, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de NESSONVAUX ;
- Du 21 au 31 mars 2017, à mi-temps, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie.

25- ENS1617171 - PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR D'UNE PÉRIODE DE MAÎTRESSE DE PSYCHOMOTRICITÉ ET DÉSIGNATION DE MADAME TANIA LOPEZ CASTILLO - PÉRIODE DU 20 MARS 2017 AU 30 JUIN 2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 27 MARS 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2017 décidant de prendre une période supplémentaire de maîtresse de psychomotricité à la charge des fonds communaux, soit 3 périodes hebdomadaires, pour la période du 20 mars au 30 juin 2017 et désignant Madame Tania LOPEZ CASTILLO en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire, à charge du Pouvoir Organisateur, du 20 mars au 30 juin 2017, pour aider à la mise en place et à la gestion d'ateliers de psychomotricité ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi vacant dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 27 mars 2017 décidant de prendre une période supplémentaire de maîtresse de psychomotricité à la charge des fonds communaux, soit 3 périodes hebdomadaires, pour la période du 20 mars au 30 juin 2017 et désignant Madame Tania LOPEZ CASTILLO en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire, à charge du Pouvoir Organisateur, du 20 mars au 30 juin 2017, pour aider à la mise en place et à la gestion d'ateliers de psychomotricité.

26- ENS1617172 - DÉMISSION DE SES FONCTIONS SOUS RÉSERVE DE SON ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE - DÉCISION À PRENDRE

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu la lettre en date du 7 mars 2017 par laquelle Monsieur Marc PEZZA, instituteur primaire à titre définitif dans les écoles communales, né le 22 août 1957 à OUGRÉE, domicilié rue Sainry 203 à 4870 TROOZ, présente, à la date du 31 août 2017, la démission de ses fonctions au sein de l'enseignement communal de TROOZ ;

Considérant que dans l'état actuel de la législation, l'intéressé remplit les conditions légales requises en vue de son admission à la pension de retraite à partir du 1^{er} septembre 2017;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La démission de Monsieur Marc PEZZA, plus amplement désigné ci-avant, de ses fonctions d'instituteur primaire dans la commune de TROOZ est acceptée, à la date du 31 août 2017, sous réserve de son admission à la pension de retraite à la date du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à l'intéressé, au Bureau régional de LIÈGE chargé de la liquidation des traitements et au service des Pensions de retraite de l'enseignement.

27- ENS1617173 - NOMINATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À RAISON D'UN SECOND MI-TEMPS - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 AVRIL 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu les délibérations du Collège communal du 28 septembre 2015 et 5 septembre 2016 arrêtant la liste des temporaires prioritaires respectivement aux 30 juin 2015 et 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2016 arrêtant le nombre d'emplois vacants d'instituteur(trice) primaire aux 15 avril 2016 et 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 2017, référencée PE/BM/CL/20161001-2219 accordant les subventions-traitements pour l'école communale de TROOZ, groupe I,

pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 2017, référencée PE/BM/CL/20161001-2220 accordant les subventions-traitements pour l'école communale de TROOZ, groupe II, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant par conséquent qu'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps, peut être conféré à titre définitif avec effet au plus tard le 1er avril 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 décidant de nommer Madame Anne GOBYN-DEGRAEVE, née le 18 janvier 1974 à NAMUR, domiciliée à 4870 TROOZ, rue de Liège 31, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 24 juin 1996 par l'IESP Rivageois à LIÈGE; en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif, à raison de 13 (treize) périodes hebdomadaires, à la date du 31 mars 2017 ;

Considérant que les prestations de l'intéressée à titre définitif en qualité d'institutrice maternelle sont ainsi portées à un horaire complet à partir de cette date ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu notamment les candidatures posées par :

- Madame Anne GOBYN-DEGRAEVE ;
- Madame Jody MARECHAL ;
- Madame Marie-Cécile SMITS ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PROCEDE à la nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif à mi-temps ;

Le scrutin secret auquel il est procédé donne les résultats suivants :

- Madame Anne GOBYN-DEGRAEVE obtient 18 voix ;
- Madame Jody MARECHAL obtient 0 voix ;
- Madame Marie-Cécile SMITS obtient 0 voix ;

En conséquence,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 décidant de nommer Madame Anne GOBYN-DEGRAEVE, née le 18 janvier 1974 à NAMUR, domiciliée à 4870 TROOZ, rue de Liège 31, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 24 juin 1996 par l'IESP Rivageois à LIÈGE; en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif, à raison de 13 (treize) périodes hebdomadaires, à la date du 31 mars 2017. Les prestations de prestations de l'intéressée à titre définitif en qualité d'institutrice maternelle sont ainsi portées à un horaire complet à partir de cette date.

28- ENS1617174 - DÉSIGNATION DE MADAME ANNE GOBYN-DEGRAEVE EN QUALITÉ D'INSTITUTRICE MATERNELLE APE À MI-TEMPS - PÉRIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016 AU 30 MARS 2017 - RÉVISION DE NOTRE DÉCISION DU 29 AOÛT 2016 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 AVRIL 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 décidant de revoir sa désignation du 29 août 2016 de Madame Anne GOBYN-DEGRAEVE, en qualité d'institutrice maternelle A.P.E., du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017, à raison d'un mi-temps, pour l'implantation scolaire de FRAIPONT, comme suit : Madame Anne GOBYN-DEGRAEVE est désignée en qualité d'institutrice maternelle A.P.E., du 1^{er} septembre 2016 au 30 mars 2017, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 décidant de revoir sa désignation du 29 août 2016 de Madame Anne GOBYN-DEGRAEVE, en qualité d'institutrice maternelle A.P.E., du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017, à raison d'un mi-temps, pour l'implantation scolaire de FRAIPONT, comme suit : Madame Anne GOBYN-DEGRAEVE est désignée en qualité d'institutrice maternelle A.P.E., du 1^{er} septembre 2016 au 30 mars 2017, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT.

29- ENS1617175 - DÉSIGNATION DE MADAME JODY MARECHAL - PÉRIODE DU 21 MARS 2017 AU 29 MARS 2017 - EMPLOI VACANT - MODIFICATION PARTIELLE DE NOTRE DÉCISION DU 27 MARS 2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 AVRIL 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 décidant que sa décision du 27 mars 2017 modifiant comme suit notre décision du 20 mars 2017 et désignant Madame Jody MARECHAL :

- Du 18 au 31 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;
- Le 20 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;
- Du 21 mars 2017 au 30 juin 2017, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT, dans un emploi vacant ;

est modifiée comme suit : Madame Jody MARECHAL est désignée :

- Du 18 au 31 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, en

remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;

- Le 20 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;
- Du 21 au 29 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT, dans un emploi vacant.

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 décidant que sa décision du 27 mars 2017 modifiant comme suit notre décision du 20 mars 2017 et désignant Madame Jody MARECHAL :

- Du 18 au 31 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;
- Le 20 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;
- Du 21 mars 2017 au 30 juin 2017, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT, dans un emploi vacant ;

est modifiée comme suit : Madame Jody MARECHAL est désignée :

- Du 18 au 31 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;
- Le 20 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie ;
- Du 21 au 29 mars 2017, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, dans l'implantation scolaire de FRAIPONT, dans un emploi vacant.

30- ENS1617176 - DÉSIGNATION DE MADAME JODY MARECHAL EN QUALITÉ D'INSTITUTRICE MATERNELLE APE À MI-TEMPS - PÉRIODE DU 31 MARS 2017 AU 30 JUIN 2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 7 NOVEMBRE 2016

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 décidant de désigner Madame Jody MARECHAL, en qualité d'institutrice maternelle A.P.E., du 31 mars au 30 juin 2017, à raison d'un mi-temps, pour l'implantation scolaire de FRAIPONT ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 décidant de désigner Madame Jody MARECHAL, en qualité d'institutrice maternelle A.P.E., du 31 mars au 30 juin 2017, à raison d'un mi-temps, pour l'implantation scolaire de FRAIPONT.

31- ENS1617177 - REMPLACEMENT DE MADAME CÉLINE XHENSEVAL - LES 30 ET 31 MARS 2017 (PO) - MADAME MARINE LEJEUNE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 AVRIL 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, les 30 et 31 mars 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Céline XHENSEVAL, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 3 avril 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, les 30 et 31 mars 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Céline XHENSEVAL, en congé pour formation continuée.

32- ENS1617178 - REMPLACEMENT DE MADAME ANNETTE DEMEUSE - PÉRIODE DU 31 MARS AU 28 AVRIL 2017 - MADAME SABRINA CALLE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 AVRIL 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2017 désignant Madame Sabrina CALLE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 31 mars au 28 avril 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Annette DEMEUSE, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 3 avril 2017 désignant Madame Sabrina CALLE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 31 mars au 28 avril 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Annette DEMEUSE, en congé de maladie.

33- ENS1617179 - DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉTACHEMENT AU SEIN DU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT - MONSIEUR FABRICE DELHAUSSE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DU 3 AVRIL 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la décision prise d'urgence le 3 avril 2017 par le Collège communal d'autoriser Monsieur Fabrice DELHAUSSE à poursuivre sa mission du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces de l'Union des Villes et Communes, en vue d'assumer les fonctions de formateur auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la Communauté française ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 3 avril 2017 d'autoriser Monsieur Fabrice DELHAUSSE à poursuivre sa mission du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces de l'Union des Villes et Communes, en vue d'assumer les fonctions de formateur auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

34- ENS1617180 - NOMINATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À MI-TEMPS

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu les délibérations du Collège communal du 28 septembre 2015 et 5 septembre 2016 arrêtant la liste des temporaires prioritaires respectivement aux 30 juin 2015 et 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2016 arrêtant le nombre d'emplois vacants d'instituteur(trice) primaire aux 15 avril 2016 et 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 2017, référencée PE/BM/CL/20161001-2219 accordant les subventions-traitements pour l'école communale de TROOZ, groupe I, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 2017, référencée PE/BM/CL/20161001-2220 accordant les subventions-traitements pour l'école communale de TROOZ, groupe II, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant par conséquent qu'un emploi d'instituteur(trice) primaire à temps plein et un emploi d'instituteur(trice) primaire à mi-temps peuvent être conférés à titre définitif avec effet au plus tard le 1^{er} avril 2017 ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu les candidatures posées par :

- Madame Céline DEFFENSE;
- Madame Sandy DRESSE ;
- Madame Julie LESCALIER ;
- Madame Kristel PYRE ;
- Madame Céline XHENSEVAL ;

Vu notre délibération du 25 mars 2013 nommant Madame Sandy DRESSE institutrice primaire à titre définitif pour un mi-temps à partir du 1^{er} avril 2013 ;

Attendu qu'aucun membre de l'Assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif à mi-temps :

- Madame Céline DEFFENSE obtient 0 voix ;
- Madame Sandy DRESSE obtient 18 voix ;
- Madame Julie LESCALIER obtient 0 voix ;

- Madame Kristel PYRE obtient 0 voix ;
- Madame Céline XHENSEVAL obtient 0 voix ;

En conséquence,

DECIDE :

- Article 1^{er} : . Madame Sandy DRESSE, née à VERVIERS, le 27 août 1984, domiciliée à 4870 TROOZ, rue Forêt-Village 28, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 21 juin 2005 par la Haute Ecole Charlemagne à VERVIERS, est nommée en qualité d'institutrice primaire à titre définitif, à mi-temps, soit 12 périodes, à la date du 1^{er} avril 2017.
- Article 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et règlementaires en la matière.
- Article 3 : Les prestations à titre définitif de l'agent sont ainsi fixées à un temps plein.
- Article 4 : L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite à l'âge de 65 ans au plus tard.
- Article 5 : La présente délibération sera transmise au bureau déconcentré de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Liège, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

35- ENS1617181 - NOMINATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À HORAIRE COMPLET

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu les délibérations du Collège communal du 28 septembre 2015 et 5 septembre 2016 arrêtant la liste des temporaires prioritaires respectivement aux 30 juin 2015 et 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2016 arrêtant le nombre d'emplois vacants d'instituteur(trice) primaire aux 15 avril 2016 et 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 2017, référencée PE/BM/CL/20161001-2219 accordant les subventions-traitements pour l'école communale de TROOZ, groupe I, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 2017, référencée PE/BM/CL/20161001-2220 accordant les subventions-traitements pour l'école communale de TROOZ, groupe II, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant par conséquent qu'un emploi d'instituteur(trice) primaire à horaire complet et un emploi d'instituteur(trice) primaire à mi-temps, peuvent être conférés à titre définitif avec effet au plus tard le 1^{er} avril 2017 ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu notamment les candidatures posées par :

- Madame Céline DEFFENSE ;
- Madame Sandy DRESSE ;
- Madame Julie LESCALIER ;

- Madame Kristel PYRE ;
- Madame Céline XHENSEVAL ;

Vu notre délibération de ce jour nommant Madame Sandy DRESSE en qualité d'institutrice primaire à titre définitif pour un second mi-temps à partir du 1^{er} avril 2017 ;

Considérant qu'un emploi d'instituteur(trice) primaire à horaire complet reste dès lors vacant ;

Attendu qu'aucun membre de l'Assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PROCEDE à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif à horaire complet;

Le scrutin secret auquel il est procédé donne les résultats suivants :

- Madame Céline DEFFENSE obtient 0 voix ;
- Madame Julie LESCALIER obtient 0 voix ;
- Madame Kristel PYRE obtient 0 voix ;
- Madame Céline XHENSEVAL obtient 18 voix ;

En conséquence,

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Céline XHENSEVAL, née à LIÈGE, le 17 septembre 1981, domiciliée à 4870 TROOZ, rue des Prés 5, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 25 juin 2003 par l'ISELL Ste Croix à LIÈGE, est nommée en qualité d'institutrice primaire à titre définitif, à horaire complet, soit 24 (vingt-quatre) périodes hebdomadaires, à la date du 1^{er} avril 2017.

Article 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite à l'âge de 65 ans au plus tard.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Fédération Wallonie-Bruxelles de LIÈGE, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

36- ENS1617182 - NOMINATION À RAISON DE TROIS PÉRIODES HEBDOMADAIRES D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION PROTESTANTE

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu les délibérations du Collège communal du 28 septembre 2015 et 5 septembre 2016 arrêtant la liste des temporaires prioritaires respectivement aux 30 juin 2015 et 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2016 arrêtant le nombre

d'emplois vacants d'instituteur(trice) primaire aux 15 avril 2016 et 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 2017, référencée PE/BM/CL/20161001-2219 accordant les subventions-traitements pour l'école communale de TROOZ, groupe I, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 2017, référencée PE/BM/CL/20161001-2220 accordant les subventions-traitements pour l'école communale de TROOZ, groupe II, pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant par conséquent qu'un emploi de maître(sse) de religion protestante à raison de 3 périodes hebdomadaires, peut être conféré à titre définitif avec effet au plus tard le 1^{er} avril 2017 ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par :

- Madame Ruth SOURDEAU;

Attendu qu'aucun membre de l'Assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PROCEDE, à la nomination d'une maîtresse de religion protestante à titre définitif ;

Le scrutin secret auquel il est procédé donne les résultats suivants :

- Madame Ruth SOURDEAU obtient 16 voix, il y a 1 bulletin blanc et 1 bulletin nul ;

En conséquence,

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Ruth SOURDEAU, née à CHARLEROI, le 13 janvier 1958, domiciliée à 4630 SOUMAGNE, Voie de Saive (Eve) 24, titulaire des diplômes d'enseignement religieux protestant du degré inférieur et d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur lui délivrés le 28 juin 1986 par l'institut supérieur protestant de sciences religieuses à LIÈGE, est nommée en qualité de maîtresse de religion protestante à titre définitif, à raison de 3 périodes hebdomadaires, à la date du 1^{er} avril 2017.

Article 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite à l'âge de 65 ans au plus tard.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la direction déconcentrée de la Fédération Wallonie-Bruxelles à LIÈGE ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

37- ENS1617183 - EVALUATION D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE À TITRE TEMPORAIRE

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 49 ;

Vu le Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Vu sa délibération du 27 mars 2017 désignant Monsieur Mario MESSINEO en qualité de directeur du groupe II des écoles communales, à titre temporaire, à partir du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu sa décision du 27 mars 2017 de désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission chargée de l'évaluation en qualité de Directeur d'école à titre temporaire, de Monsieur Mario MESSINEO, à savoir :

- Monsieur Fabien BELTRAN ;
- Madame Isabelle JUPRELLE ;
- Monsieur Bernard FOURNY ;
- Madame Antonella BIZZARRI ;

Considérant que l'évaluation doit se baser sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations, en tenant compte du contexte global dans lequel est amené à évaluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition ;

Vu le rapport d'évaluation en date du 7 avril 2017 :

Anexe 3
Rapport d'évaluation de directeur temporaire dont la désignation antécédente a moins 1 an

Nom : MESSINEO	Prénoms : Mario
Adresse postale : rue Lage 273 - 4870 TROOZ	Adresse courriel : mario_messineo@hotmail.com
Municipalité : 1760229 0189	
Nom et adresse de l'établissement : ECOLES COMMUNALES DE TROOZ - Groupe II	
Numéro FASE : 2220	
Niveau d'enseignement : fondamental	
Type d'enseignement : ordinaire	
Écoles : (1)	
<input type="checkbox"/> Enseignement organisé par le Gouvernement d'origine <input type="checkbox"/> Enseignement officiel subventionné <input type="checkbox"/> Enseignement libre non subventionné	

(1) Rayer les mentions(s) inutile(s)

1

Appréciation des activités menées par le directeur temporaire :

En référence à la lettre de mission ;

En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur temporaire et les moyens mis à sa disposition.

Le directeur à titre temporaire met en pratique de manière adéquate les projets éducatif et pédagogique des écoles communales tels qu'arrêté le 23 novembre 2015 par le Conseil communal.

Ses rapports avec les représentants du service de l'Inspection scolaire sont conformes aux attentes, tant au niveau primaire que maternel.

Il a mené à bien de nombreuses réunions avec les parents et les équipes pédagogiques, ainsi qu'avec le Pouvoir Organisateur, notamment dans le cadre de problèmes de discipline.

Il apporte une aide efficace aux enseignants pour l'organisation de leur travail et partage son expérience dans les matières du premier cycle primaire.

Il travaille, chaque fois que c'est matériellement possible, le travail des intérimaires désignés par le Pouvoir Organisateur et fait rapport à Madame l'Échevine de l'Enseignement Public sur leur travail. Des visites de classes des enseignants succèdent à titre définitif sont également réalisées de la même manière.

Il a collaboré à l'adaptation du projet d'établissement, tel que modifié par le Conseil communal le 23 novembre 2015.

Ses relations avec les enseignants qu'il dirige sont cordiales mais ne l'empêchent pas de faire à chacun les remarques qu'il juge nécessaires.

Ce directeur et son respect du secret professionnel n'a jamais posé problème. Il veille également au respect par le personnel enseignant et le personnel de surveillance, du secret de réserve et du secret professionnel, notamment en ce qui concerne l'utilisation des réseaux sociaux. Il encourage néanmoins d'être particulièrement attentif aux problèmes possibles de page "facebook" en ce sens.

Ses rapports avec les élèves, les parents et les tiers témoignent de sa bonne intégration dans la fonction. Il maintient un dialogue permanent avec tous ses interlocuteurs, y compris ceux pouvant représenter des enfants en difficulté : homes pour enfant, SJAJ ou autres. Ses relations avec les agents administratifs affectés aux écoles sont excellentes, tout comme avec le personnel d'entretien et de garderie. Il contiendrait toutefois de ne pas limiter à des remarques verbales les manquements constatés en matière de propreté et de systématiser l'envoi de rapports au Collège communal.

Vu à-vis des activités communales, relatives ou parascolaires, il a fait preuve d'une grande disponibilité et proactivité et assure en tout temps la promotion de l'enseignement communal.

Les formations obligatoires sont suivies dans les délais.

2

As niveau administratif, il a pu prendre en charge les dossiers et perfectionner ses connaissances de base.

CConcernant le personnel de garderies du matin et du soir, il assure uniquement la gestion administrative de celui-ci en fonction d'une réorganisation interne avec le service de l'accueil et restauration.

As niveau financier et matériel, il est déchargé de cette tâche, assurée par le personnel communal du service « management ». Il ne gère pas les bons de commande, mais assure la vérification des factures éprouvant aux implantations du groupe scolaire qu'il dirige.

En conclusion, sous prétexte de l'annulation au Conseil communal d'attribuer à Monsieur Mario MESSINEO une évaluation FAVORABLE suite à sa désignation en qualité de directeur à titre temporaire pour une durée en moins égale à 1 an.

Commentaires et remarques éventuelles :

NEANT

Mention d'évaluation attribuée le 7 avril 2017

FAVORABLE (1)
 FAVORABLE
 DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation,
La Présidente de la Commission, Les autres membres de la Commission,

Signature Signature
I. JUPRELLE F. BELTRAN - B. FOURNY - A. BIZZARRI

Date de prise de connaissance par le directeur temporaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Par accord (1) pour la mention favorable

Date : Signature du directeur temporaire :
M. MESSINEO

3

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur temporaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1) Par le Pouvoir organisateur (2)

La Présidente de la Commission, Les autres membres de la Commission,

Signature et date Signature et date
I. JUPRELLE F. BELTRAN - B. FOURNY - A. BIZZARRI

Le directeur qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la nuit à la nuit) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :
Adresse de la Chambre de recours :

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1) Par le Pouvoir organisateur (2)

La Présidente, Les autres membres de la Commission,

Signature Signature

Signature du directeur stagiaire :

(1) Rayer les mentions(s) inutile(s)

4

Considérant que les membres de la délégation chargée par le P.O. de réaliser l'évaluation de Monsieur Mario MESSINEO proposent au Conseil communal d'attribuer à ce dernier une évaluation favorable et qu'il y a lieu de faire siennes les conclusions du rapport d'évaluation ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret, et par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 ;

Procède à l'évaluation de Monsieur Mario MESSINEO, Directeur d'école à titre temporaire ;

DECIDE d'octroyer à Monsieur Mario MESSINEO, Directeur d'école temporaire, la mention favorable, au terme de sa désignation de plus d'un an en qualité de Directeur d'école à titre temporaire.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h57.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN